



Commune de Clément

Règlement intérieur de la cantine scolaire

Article 1 – INSCRIPTION/ADMISSION

Le service s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de la commune de Clément.

L'admission des élèves est conditionnée par la constitution, **au préalable**, d'un dossier d'inscription disponible à la mairie. Ce dossier comporte une fiche d'inscription et le présent règlement intérieur.

La famille doit fournir :

- La fiche d'inscription soigneusement complétée.
- Une attestation d'assurance extra-scolaire en responsabilité civile nominative.
- Le coupon d'acceptation du règlement intérieur daté et signé.

Tout changement de situation des parents ou des enfants (adresse, téléphone, autorité parentale...) intervenant au cours de l'année scolaire, doit être impérativement communiqué à la mairie et à l'école.

Le dossier complet est à déposer au secrétariat de la mairie avant la rentrée scolaire.

Pas d'inscription ni de réinscription automatique

IMPORTANT

Vous ne pourrez pas inscrire votre enfant à la rentrée sans avoir préalablement acquitté les factures antérieures

Article 2 – FONCTIONNEMENT

Le service de restauration est assuré par du personnel communal. Les enfants sont sous la responsabilité de la commune.

La cantine fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12 h à 13 h 15 environ.

Les enfants sont inscrits pour toute l'année scolaire. En cas de changement, prévenir la mairie au minimum une semaine à l'avance.

En cas d'absence non justifiée, le repas sera facturé.

Toute demande de repas faite le matin même pour le midi sera refusée.

Article 3 – FRÉQUENTATION

- Régulière: Les enfants sont inscrits et mangent tous les jours.

Article 4 – TARIFICATION

Le prix du repas est fixé et actualisé par délibération du conseil municipal.

Il s'applique de la manière suivante, à compter du 01/01/2023 :



Commune de Clémont

4.1 : Prix du repas : **3.70 €**

4.1.1 : Toute absence de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée.

Obligatoirement en mairie et non pas à l'école.

4.1.2 : En cas de maladie, le repas du 1^{er} jour d'absence sera facturé.

4.1.3 : **Si un certificat médical est fourni et la mairie avertie**, le ou les repas pourront être décomptés à partir du 2^{ème} jour d'absence, mais seulement si ces 2 conditions sont remplies.

4.1.4 : En cas d'absence, autre que maladie, celle-ci devra impérativement être signalée en mairie la semaine précédente, sinon le ou les repas seront facturés.

Article 5 – PAIEMENT

Les parents reçoivent une facture mensuelle ou bimensuelle (en fonction d'un seuil de 15 € fixé par décret N° 2017-509 du 07 avril 2017), à terme échu, correspondant au barème ci-dessus

Cette facture doit être réglée sous un délai maximum de 15 jours après réception. Elle peut être réglée auprès du Service de Gestion Comptable de Vierzon, soit par chèque, espèces, mandat de prélèvement (modalités en mairie) ou par PAYLIB (paiement carte bleue en ligne).

Article 6 – TOUTE RÉCLAMATION EST À DÉPOSER EN MAIRIE

Article 7 – RÈGLES D'USAGE

- Suivre les consignes données par les adultes.
- Se comporter correctement avec les adultes et ses camarades.
- Ne pas être agressif, insultant ou turbulent, avant, pendant et après le repas.
- Rester assis durant tout le repas, sauf si autorisation donnée par un adulte.
- Respecter les locaux et le matériel.

Article 8 – DISCIPLINE

Le temps du repas doit rester un moment de détente pour tous.

Les enfants sont encadrés par les agents communaux (en cas de besoin par des élus).

Ils ont la responsabilité de faire respecter ce moment de détente.

Tout manquement aux présentes règles est constitutif d'une faute, pour laquelle peut correspondre une sanction, allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine, selon la gravité des faits ou agissements.

Article 9 – AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS

Lors d'un problème de discipline/comportement de leur enfant, un premier courrier sera envoyé aux parents afin de leur notifier et d'établir une communication avec l'équipe communale, un élu et la famille.



Commune de Clément

Dans le cas où ce courrier reste sans réponse, et qu'un problème de discipline/comportement se reproduit, **un premier avertissement sera envoyé à la famille, celui-ci devra être signé et retourné en mairie.**

Au bout de 3 avertissements, l'enfant sera automatiquement exclu une journée définie par le maire.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement de la cantine, les parents seront convoqués par le maire. Une mesure d'exclusion temporaire, d'une durée de un à plusieurs jours pourra être prononcée, voire une exclusion définitive.

Grille des mesures d'avertissements et de sanctions

Refus des règles de vie en collectivité	<ul style="list-style-type: none">• Comportement bruyant• Refus d'obéissance• Remarques déplacées ou agressives• Jouer avec la nourriture• Usage de jouets ou autres objets	Rappel verbal du règlement par l'équipe (2 fois maximum) Envoi d'un courrier aux parents
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement notifié, par écrit, aux parents
Non-respect des biens et des personnes	Refus d'appliquer les règles données	3 avertissements écrits = exclusion temporaire
	Comportement insultant ou provocateur Dégradations du matériel mis à disposition ou des locaux	Exclusion temporaire de 1 ou plusieurs jours selon la gravité des faits
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations des biens	Agressions physiques envers l'équipe ou les autres élèves Vol ou dégradation très importante du matériel ou des locaux	Exclusion temporaire (supérieure à 4 jours) à définitive, selon les circonstances
	Actes graves répétitifs (récidive)	Exclusion définitive

Article 10 – ALLERGIES, INTOLÉRANCE(S) ALIMENTAIRE(S), MÉDICAMENTS

Toute allergie et/ou intolérance alimentaire doivent être signalées et accompagnées obligatoirement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Celui-ci sera demandé à chaque nouvelle inscription.

Le PAI est élaboré à la demande de la famille (ou avec son accord, sa participation et le cas échéant, par le chef d'établissement scolaire à partir des besoins thérapeutiques de l'enfant) en concertation étroite avec, selon le cas, le médecin scolaire, de la PMI, ou le médecin qui suit l'enfant.

Tous les éléments nécessaires sont précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie.

IMPORTANT

Aucun médicament ne sera administré sauf si stipulé dans le PAI

Article 11 – CHANGEMENT

Tout changement de situation devra être porté à la connaissance de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 12 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT



Commune de Clémont

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès de la mairie.

Un exemplaire est remis à chaque famille lors de l'inscription.

Article 13 – EXÉCUTION

Conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine.

Dominique TURPIN,
Maire

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal de Clémont.

L'admission dans le service de restauration scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment.



Commune de Clément

À déposer en mairie avec l'inscription

Règlement Intérieur du Restaurant Scolaire

J'ai pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire de la commune de Clément.

J'adhère aux règles et prescriptions de celui-ci pour mon (ou mes) enfant(s):

NOM : PRÉNOM :

Fait à le...../...../.....

Signature du ou des responsable (s) légal (aux)